La valeur juridique des preuves littérales

Article juridique publié le **02/09/2015**, vu **828 fois**, Auteur : Fabrice R. LUCIANI

- Code Civil
- Code de procédure civile
- Code pénal
- Loi contenant organisation du notariat (Loi 25 ventôse an XI)
- Ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat
- Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques
- DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DE 1789
- DÉCLARATION DES DROITS DE LA FEMME ET DE LA CITOYENNE DE 1791
- CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

[]

I-LES PREUVES LITTÉRALES

II-LES ACTES JURIDIQUES

III-LES PREUVES TESTIMONIALES

IV-LA PREUVE EXTRINSÈQUE PAR L'ÉTUDE DE LA JURISPRUDENCE

[]

[...]

I. LES PREUVES LITTÉRALES

LA PREUVE PAR L'ÉCRIT

• L'écriture

L'écriture est un mode de la transcription de la pensée.

• Les inscriptions lapidaires

Les premiers supports de l'écriture sont des parois rocheuses non putrescibles sur lesquelles nos ancêtres de la préhistoire

livraient leurs sentiments et leurs témoignages quant à la société telle qu'elle émergeait dans son sens le plus basique à l'aide de dispositifs rudimentaires en guise d'outils constitués de matière animale comme des os ou avec des pierres de silex.

Les première écritures recensés sur des supports transportables datent de 3500 ans AVJC jusqu'en 476 et coïncident avec l'émergence de la Civilisation antique et de l'effervescence des découvertes mathématiques qui présageaient des futurs progrès technologiques.

L'écriture cunéiforme est la forme la plus ancienne forme calligraphique découverte, elle fut élaborée par les Sumériens probablement aux alentours de 3400 ans AVJC en Mésopotamie, la graphie de ce type d'écriture doit son nom aux formes particulières en coins [...]

L'ensemble des signes cunéiformes répertoriés constituent un système de chiffrement ou d'encodage assimilable à un alphabet dont l' objet primordial est l'interprétation d'une centaine de significations distinctes qui s'apparentent aux sinogrammes chinois.

Le support des écritures cunéiformes était majoritairement composé de tablettes d'argiles sur lesquels les caractères étaient gravés avec divers outils tels que des maillets et des burins.

Le mode d'expression littérale sur des supports d'origines animales (Peau de mouton ou de chèvre utilisées comme matériau) marque l'avènement de l'époque moyenâgeuse jusqu'en 1492. L'outil rédactionnel utilisé par les scribes était la plume d'oie.

[...]

Le parchemin en peau d'animal apparaît 200 ans AVJC et sa fabrication était onéreuse mais ce support présentait l'avantage d'être résistant, la conservation de l'écrit transportable et durable devient nécessaire avec l'émergence d'une coordination et d'une organisation de la Civilisation.

• L'écrit sur support papier

Le papier est fabriqué en matière essentiellement végétale, il est constitué à base de cellulose, il semblerait que l'ancêtre du papier tel qu'il est fabriqué aujourd'hui date de 200 ans AVJC.

Papier (du Latin: Papyrus)

Le Papyrus était fabriqué en Egypte en superposant des lamelles de la plante *Cyperus Papyrus* présente sur le bord du Nil.

Les plus anciennes écritures recensées sur papier remontent probablement de l'Antiquité en Mésopotamie et en Chine.

[...]

• La calligraphie

L'art est communicatif au sens étymologique, et bien avant l'avènement de la calligraphie qui est l'art de former des lettres, soit l'art de servir l'art littéraire lui-même quant aux facultés de livrer l'expression mentale par l'écriture, soi l'agrémentation permettant une communication plus aisée ou plus agréable dans l'action de lire ou de décrypter le sens d'une phrase. Au gré du temps le sens de l'art a muté en ce qu'il est considéré comme une forme communicative de sentiments divers ou d'émotions sensorielles et non comme un concept utile au sens de la stricte nécessité de communiquer pour la survie, la recherche d'un confort préalable à sa construction et le besoin inhérent et naturel de témoigner pour évoluer vraisemblablement par l'interprétation et l'assimilation du savoir comme patrimoine intergénérationnel et intemporel.

La communication de l'utile et non de l'agréable est un art, celui de transcrire intelligemment un acte faisant foi.

• La typographie

La typographie est le procédé de fabrication des caractères alphabétiques ou de tout autre signe qui permet l'imprimerie sur papier.

Les premières « machines à écrire géantes » permettent l'émergence de la presse écrite dans chaque pays industrialisé avec la contribution de Johannes GUTTENBERG considéré comme l'inventeur de l'imprimerie, on parle alors d'industrie papetière en France vers 1750 par l'assimilation de la technique du cylindre hollandais qui va optimiser et rendre plus véloce les publications destinées aux masses.

• La dactylographie

La dactylographie est littéralement « l'action de saisir un texte sur un clavier formaté à cet usage », l'objet de ladite action étant d'en imprimer le plus distinctement possible l'écriture sur tout support matériel (Machines à écrire) ou immatériel (Données informatiques numérisées). Ce mode de calligraphie semi automatique émerge en 1881 avec l'émergence de la presse écrite, notamment aux États-Unis coïncidant avec le développement et la production à outrance des premières machines à écrire qui représentent toujours le moyen d'imprimerie le plus véloce. On parle de mécanisme de l'écriture dans le procédé dactylographique, la recherche pure de l'œuvre calligraphique quant aux formes harmonieuses n'est plus primordiale mais la vélocité et l'automatisme du processus de transcription directe d'une pensée ou de la pensée d'autrui permet l'optimisation de taches diverses et utiles dans tous les secteurs ou la littérature est nécessaire.

[...]

• La notion de preuve littérale

L'acte littéral est vecteur du savoir.

La notion de preuve littérale s'entend par l'écriture au sens de ce qu'elle évoque par le concept grammatical de la langue, de son interprétation dépend également les notions de jugements mais le caractère probant de ladite écriture est totalement indépendant de la matière du support sur lequel il est transcrit, l'élaboration d'une preuve littérale rejoint la notion de

communication d'un acte faisant foi.

LA PREUVE LITTÉRALE

L'article 1316 du Code Civil dispose que:

« La preuve preuve par écrit, résulte d'une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une **signification intelligible**, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission.»

[...] Est réputée durable toute reproduction indélébile de l'original qui entraîne une modification irréversible du support.

(Article 1348 du Code Civil).

• L'écrit sur support électronique

LA VALEUR JURIDIQUE DU COURRIEL

L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

(Article 1316-1 du Code Civil).

Lorsqu'elle est électronique, la littéralité consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire […]

(Article 1316-4 du Code Civil).

L'écrit sur support électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier.

(Article 1316-3 du Code Civil).

LA PREUVE PAR TOUT MOYEN

Les modes de preuves littérales [] reçoivent encore exception lorsque l'obligation est née d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit, ou lorsque l'une des parties, soit n'a pas eu la possibilité matérielle ou morale de se procurer une preuve littérale de l'acte juridique, soit a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure.

[…]

(Article 1348 du Code Civil).

[...]

LA VALEUR PROBANTE D'UNE COPIE (PHOTOCOPIE)

(Article 1334 du Code Civil).

Une copie est dépourvu de force probante tant que subsiste l'original.

Les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut toujours être exigée.

L'article 1335 du Code Civil dispose que:

« Si elles ont moins de trente ans, elles ne peuvent servir que de **commencement de preuve par écrit**.»

[…]

La copie d'un original a valeur probante en cas de destruction de l'original.

Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font foi d'après les distinctions suivantes :

JURISPRUDENCE

Cass. Civ 1, 14 février 1995, Pourvoi n° 92-17.061, Inédit

[...] La Cour d'Appel a retenu comme commencement de preuve par écrit la photocopie [...] qui ne contestait ni l'existence de l'acte ni la conformité de la photocopie à l'original détruit [...].

[…]

II. LES ACTES JURIDIQUES

L'article 1341 du Code Civil dispose que:

« Il doit être passé acte devant notaires ou sous signatures privées de toutes choses excédant une somme ou une valeur de 1500 Euros .»

LES ACTES SOUS SEING PRIVÉ

[...]

L'ENGAGEMENT RÉCIPROQUE

L'ENGAGEMENT UNILATÉRAL

[...]

L'article 1322 dispose que:

« **L'acte sous seing privé**, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause, la même foi que l'acte authentique.»

LA VALIDITÉ DES ACTES SOUS SEING PRIVÉ

L'article 1325 du Code Civil dispose que:

« Les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de **parties** ayant un intérêt distinct.»

•LA VALIDITÉ DES CONVENTIONS MATÉRIELLES

(Article 1108-2 du Code Civil).

Sont valides sur support papier uniquement les actes suivants :

[...]

[] Les actes sous seing privé relatifs au droit de la famille et des successions ;

[] Les actes sous seing privé relatifs à des sûretés personnelles ou réelles, de nature civile ou commerciale, sauf s'ils sont passés par une personne pour les besoins de sa profession.

(Article 1108-2 du Code Civil).

•LA VALIDITÉ DES CONVENTIONS IMMATÉRIELLES

(Article 1108-1 du Code Civil).

Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, il peut être établi et conservé sous forme électronique [...]

LES ACTES AUTHENTIQUES

(Article 1317 du Code Civil).

L'article 1319 du Code Civil dispose que:

«L'acte authentique [l'acte notarié] fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause.»

Les notaires sont les **officiers publics**, établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

(Article 1er de l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat).

LA VALIDITÉ DES ACTES AUTHENTIQUES MATÉRIALISÉS

L'article 19 de la loi contenant organisation du notariat (Loi 25 ventôse an XI) dispose que:

« **Tous actes notariés feront foi en justice, et seront exécutoires dans toute l'étendue de la République. »**

En cas de plainte en faux principal, l'exécution d'un acte authentique argué de faux sera suspendue par la déclaration du jury d'accusation, prononçant qu'il y a lieu à accusation [] en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

LA VALIDITÉ DES ACTES AUTHENTIQUES DÉMATÉRIALISÉS

(Article 1317 du Code Civil).

L'acte authentique [] peut être dressé sur support électronique […]

LA VALEUR JURIDIQUE DES JUGEMENTS

(Article 457 du Code de procédure civile).

Le jugement a la **force probante** d'un **acte authentique** […]

En vertu de l'article 480 du Code de procédure civile « Le jugement [...] a, dès son prononcé, l'**autorité de la chose jugée** relativement à la contestation qu'il tranche.»

Lorsqu'un jugement rendu est provisoire en matière de **référé** ou par **requête** ou par le procédé des **mesures d'instructions**, il intègre la notion d'autorité de la chose toutefois les voies de recours (L'appel, l'opposition ou le contredit) permettent de faire rejuger une affaire (L'effet dévolutif) et suspend totalement ou partiellement le jugement précédent (L'effet suspensif).

L'AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE ET LE PRINCIPE D'IRRÉVOCABILITÉ

Le jugement a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche.

[...]

(Article 480 du Code de procédure civile).

« La nécessité d'assurer la sécurité et la stabilité des situations juridiques impose aux parties au procès, comme vérité ce qui a été jugé.»

Jean-Pierre DINTILHAC

Tout jugement est doté d'une **autorité d'ordre publique** (La force de chose jugée) dès son prononcé.

Le pouvoir conféré à un **jugement**, que celui-ci soit provisoire ou définitif n'est nullement subordonnée à la régularité dudit jugement.

En l'espèce, tout jugement entaché d'irrégularité est dotée d'une autorité de chose jugée non irrémédiable.

LA PREUVE IRRÉFRAGABLE (2)

LA LOI

Loi (du Latin : *lex*) au sens de lecture, d'analyse des textes qui régissent la société.

La loi est en quelque sorte le « règlement intérieur de la Nation », l'énonciation juridique commune à tout justiciable qui s'applique à partir de l'instant ou sa « lecture » est « homologué » par les institutions du pays, il est ainsi considéré après avoir été promulgué par le Parlement, puis après avoir été publié au Journal Officiel (JO).

-LE POUVOIR LÉGISLATIF

Les lois dont la durée n'est pas spécifiée sont applicables tant qu'elles ne sont pas abrogées, auxquels cas elles peuvent être abrogées définitivement ou abrogées puis remplacées après modification.

Le **pouvoir législatif** est détenu par l'**Assemblée nationale** et le **Sénat.**

-LE POUVOIR EXÉCUTIF

(Article 21)

Le **Premier ministre** est désigné par le **Président de la République**, il dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la Défense nationale et assure l'exécution des lois.

Les actes exécutoires rédigés par le pouvoir exécutif ne sont pas forcément votées par le parlement.

Les actes exécutoires (Les actes règlementaires):

(CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958)

DÉCRET

Le décret est une décision exécutoire à portée générale ou individuelle émanant du **Président de la République** ou du **Premier ministre**.

ARRÊTÉ

Décision exécutoire à portée générale ou individuelle émanant d'un ou plusieurs ministres (Arrêté ministériel ou interministériel) ou par toute autre autorité administrative.

ORDONNANCE (1)

L'ordonnance est un acte règlementaire, dont la procédure de validation est déterminée par l'article **38** pris par le gouvernement après appréciation par le Parlement dans la nécessité de prendre des mesures dans des délais relativement courts.

Le **Conseil d'État** et le **Conseil des Ministres** peuvent modifier ses dispositions.

L'ordonnance est contrôlée par le juge administratif du Conseil d'État.

ORDONNANCE (2)

L'ordonnance fait l'objet d'un projet de loi et doit fixer les délais d'**habilitation** et de **ratification**. L'article **41** prévoit la possibilité d'une opposition d'irrecevabilité par le **Gouvernement** ou le **Président de l'assemblée** saisie dans le délai d'habilitation au-delà duquel l'ordonnance est caduque. C'est le Conseil Constitutionnel qui tranche un éventuel désaccord dans un délai de **huit jours**.

• Sans opposition, c'est le pouvoir législatif **(l'Assemblée nationale et le Sénat)** qui examine par la suite le projet de loi destiné à ratifier l'ordonnance.

• L'ordonnance n'acquiert sa consistance juridique législative qu'après ratification devant le Parlement.

[…] Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse. […]

(Article 38 de la Constitution du 4 octobre 1958)

CIRCULAIRE

[…]

LA PRÉSOMPTION LÉGALE

La présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits []:

[…]

[] L'autorité que la loi attribue à la chose jugée […]

(Article 1350 du Code Civil).

[…]

LES ACTES RÉDIGÉS PAR LES AVOCATS

Les actes rédigés ou contresignés par les avocats ont force probante renforcée.

LE CONTRESEING DE L'AVOCAT

En contresignant un acte sous seing privé, l'avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte.

(Article 66-3-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques).

L'acte sous seing privé contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait pleine foi de l'écriture et de la signature de celles-ci tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable.

(Article 66-3-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques).

L'acte sous seing privé contresigné par avocat est [] dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi.

(Article 66-3-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques).

[...]

LES ACTES RÉDIGÉS PAR LES JURISTES D'ENTREPRISE(S)

Les actes rédigés ou contresignés par les juristes ont force probante renforcée.

Les juristes d'entreprise exerçant leurs fonctions en exécution d'un contrat de travail au sein d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises peuvent, dans l'exercice de ces fonctions et au profit exclusif de l'entreprise qui les emploie ou de toute entreprise du groupe auquel elle appartient, donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé relevant de l'activité desdites entreprises.

(Article 58 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques).

LES ACTES RÉDIGÉS PAR LES JURISTES (2)

Les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée peuvent, dans les limites autorisées par la réglementation qui leur est applicable, donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire direct de la prestation fournie.

(Article 59 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques)

Les personnes exerçant une activité professionnelle non réglementée pour laquelle elles justifient d'une qualification reconnue par l'État ou attestée par un organisme public ou un organisme professionnel agréé peuvent, dans les limites de cette qualification, donner des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité.

(Article 60 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques)

Les professions juridiques et judiciaires bénéficient d'une force probante renforcée quant à la rédaction des actes.

Les **avocats au Conseil d'État** et à la **Cour de cassation**, les **avocats inscrits à un barreau français**, les **notaires**, les **huissiers de justice**, les **commissaires-priseurs judiciaires**, les **administrateurs judiciaires** et les **mandataires-liquidateurs** disposent concurremment, dans le cadre des activités définies par leurs statuts respectifs, du droit de donner des consultations juridiques et de rédiger des actes sous seing privé pour autrui.

(Article 56 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques).

LES ACTES DE COMMERCE

(Article 110-3 du Code de commerce).

À l'égard des commerçants, les actes de commerce peuvent se prouver par tous moyens […]

LA TRANSACTION

« La transaction est un contrat par lequel les parties préviennent ou terminent une contestation moyennant des concessions réciproques.»

DICTIONNAIRE QUILLET

La transaction est assimilée à un contrat synallagmatique.

L'article 1134 du Code Civil dispose que:

« Les conventions [...] tiennent lieu de loi.»

III. LES PREUVES TESTIMONIALES

Le testament est un acte écrit destiné à informer un ou plusieurs successeurs des souhaits quant à l'attribution des biens que le testateur souhaite transmettre dans les limites autorisées par la loi. La validité d'un testament est acquise lorsque les formalités sont acquittées par l'officier ministériel public chargé d'instrumenter à cet effet.

LES TROIS FORMES DE TESTAMENTS

L'article 969 du Code Civil dispose que:

«Un testament pourra être **olographe** ou fait par **acte public** ou dans la **forme mystique**.»

1.**Testament olographe**

(Article 970 du Code Civil).

Le testament olographe est rédigé **sans formalisme particulier** de façon manuscrite intégralement **sous seing privé**, signé et daté par le testateur puis remis sous pli fermé au notaire.

L'acte est inscrit au rang des minutes du notaire.

2.**Testament authentique (Testament public)**

(Article 971 du Code Civil).

Le testament par acte public est reçu par **deux notaires** ou par **un notaire assisté de deux témoins**.

Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur [] l'un de ces notaires l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement.

S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur [] le notaire l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement.

Il doit en être donné lecture au testateur.

[...]

Lorsque le testateur peut écrire en langue française mais ne peut parler, le notaire écrit lui-même le testament ou le fait écrire à la main ou mécaniquement d'après les notes rédigées devant lui par le testateur, puis en donne lecture à ce dernier. Lorsque le testateur ne peut entendre, il prend connaissance du testament en le lisant lui-même, après lecture faite par le notaire.

« Ce testament doit être signé par le testateur en présence des témoins et du notaire.»

« Le testament devra être signé par les témoins et par le notaire.»

L'article 975 du Code Civil dispose que:

« Ne pourront être pris pour témoins du testament par acte public, ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clercs des notaires par lesquels les actes seront reçus.»

L'acte est inscrit au rang des minutes du notaire.

3. **Testament mystique**

(Article 976 du Code Civil).

Le testament mystique est l'acte testimonial rédigé de façon **manuscrite** ou **dactylographié sous seing privé** puis remis au notaire en présence de **deux témoins** sous pli fermé, scellé et **cacheté à la cire** portant les **empreintes du testateur**.

Le testateur doit spécifier au notaire le mode littéral (manuscrit ou dactylographie) puis affirmer que toutes les vérifications quant aux volontés et aux signatures ont été prises. Le notaire établi l'acte de souscription préalablement rédigé sur le papier testamentaire ou sur l'enveloppe et signé par le testateur, le notaire et les témoins. Il est également dressé un procès-verbal de la remise.

[...]

Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique, le papier qui contiendra les dispositions ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, sera clos, cacheté et scellé.

Le testateur le présentera ainsi clos, cacheté et scellé au notaire et à deux témoins, ou il le fera clore, cacheter et sceller en leur présence, et il déclarera que le contenu de ce papier est son testament, signé de lui, et écrit par lui ou par un autre, en affirmant, dans ce dernier cas, qu'il en a personnellement vérifié le libellé ; il indiquera, dans tous les cas, le mode d'écriture employé (à la main ou mécanique).

Le notaire en dressera, en brevet, l'acte de suscription qu'il écrira ou fera écrire à la main ou mécaniquement sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe et portera la date et l'indication du lieu où il a été passé, la description du pli et de l'empreinte du sceau, et mention de toutes les formalités ci-dessus ; cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire et les témoins.

[...]

L'acte est inscrit au rang des minutes du notaire.

IV. LA PREUVE EXTRINSÈQUE PAR L'ÉTUDE DE LA JURISPRUDENCE

La jurisprudence constitue l'ensemble des décisions émanant des institutions judiciaires suprêmes.

LE POUVOIR JUDICIAIRE

Sont répertoriées dans le **bulletin** les Arrêts de la Cour de cassation.

COUR DE CASSATION

https://www.courdecassation.fr/

Sont répertoriées au **recueil Lebon** les décisions des juridictions administratives et celles du Conseil d'État. Le Recueil des décisions du Conseil d'État, statuant au contentieux, plus connu sous l'appellation Recueil Lebon, diffuse les décisions qui font jurisprudence.

CONSEIL D'ÉTAT

http://www.conseil-etat.fr/

LE DROIT ROMANO-GERMANIQUE ET LE DROIT ANGLO-SAXON

Le Droit Civil et la Common Law

• Le Droit Civil

Le Droit Civil est le plus répandu à travers le monde, il est représentatif de l'héritage de Rome quant à l'organisation de la société « civilisée » à travers les âges, sa caractéristique principale est son étendue textuelle codifiée, le principe même du

système civiliste tel qu'il s'est façonné au fil du temps. Le principe est de « figer » des fondements présentés comme essentiels au fonctionnement de la justice et de s'y référer tel un mode d'emploi.

Le Code Civil intègre les grands thèmes auquel le pouvoir législatif peut recourir pour réactualiser d'autres textes principaux ou secondaires dont le nombre gargantuesque n'a d'égale que la somme complexe de fondements dans l'organisation de la civilisation évolutive quasi-exponentiellement. Le processus adaptatif législatif permet d'enrichir l'Ouvrage juridique tout aussi transitoire et concomitant à l'évolution perpétuelle de la société.

• **La Common Law**

La Common Law (Droit commun) est un système juridique anglo-saxon qui intègre une notion purement pratique et opportuniste de la pratique du Droit en ayant pour référence la codification civiliste existante. Les juridictions de la Common Law siègent sur la plus haute marche du troisième pouvoir Constitutionnel.

Le principe de la séparation des pouvoirs

Les trois pouvoirs de la Constitution :

Le pouvoir législatif (Le Parlement)

Le pouvoir exécutif (Le Président de la République, le premier ministre)

Le pouvoir judiciaire (Le Conseil Constitutionnel)

[…]

La Common Law pourrait s'assimiler à un exercice de justice comparée.

Le principe fondamental de la Common Law réside dans le mode d'interprétation de chaque affaire en substituant () la lecture de la loi transcrite par codification lors d'un premier examen puis en procédant par **syllogisme** par l'étude des décisions rendues précédemment sur les thèmes proches de l'affaire qui est étudiée. La connaissance des « précédents » arrêts des juridictions suprêmes permet à toutes les juridictions de motiver leur choix avant de procéder à une décision définitive.

LE BRASSAGE DU DROIT CIVIL ET DE LA COMMON LAW

L'influence anglo-saxonne exercée sur l'institut judiciaire civiliste français a permis de recourir à un mode d'expression **bi juridique**.

L'étude jurisprudentielle a permis l'optimisation du Code Civil existant et la création de nouvelles lois plus adaptées à certaines situations juridiques permettant une appréciation toujours plus appropriée et conforme au respect des Droits de l'Homme. Les

arrêts relatifs à la responsabilité civile depuis 1855 en sont le meilleur exemple quant aux articles 1382 et suivants du Code Civil dont quelques-uns furent promulgués en 1805 et sont une référence d'énonciation encore aujourd'hui.

Chaque situation qui requiert une décision juridique, dont il est tenu considération par sa spécificité, est analysable en fonction de situations pratiques distinctes avant tout dépôt de conclusion ou avant tout jugement rendu, par la lecture des arrêts existants de la jurisprudence, dans la mesure du possible.

[…]

• **La mixité des instances juridiques françaises**

En France, les juridictions de 1er degré fonctionnent sur le principe de Droit Civil Romano-Germanique. La loi dispose, les juristes l'interprètent tout en respectant le principe du contradictoire des parties en présence, les tribunaux rendent les décisions sur l'aspect formel et sur les preuves dont il est fait état (Juridictions de second degré).

• **La Common Law française**

Les juridictions suprêmes fonctionnent sur le mode de la Common Law, elles sont susceptibles de rendre des décisions qui peuvent être concordantes ou opposées à l'interprétation textuelle des lois en fonction des critères spécifiques à chaque affaire exposée.

« L'influence des droits anglo-américains sur le droit français s'exerce plutôt sur le mode d'une inspiration constante et vivace que d'une importation servile et desséchante [...] L'influence anglo-saxonne révèle certains aspects du droit français que le temps a parfois fait oublier »

Dimitri HOUTCIEFF, L'influence du droit anglo-saxon sur le droit français des contrats

Coordonner les informations légales sur les deux modes d'expressions juridique relève alors d'un exercice subtile afin d'éviter l'incohérence du débat. La notion du Droit Civil romain est fondamentale car elle est la référence matricielle des juridictions jurisprudentielles supérieures, ainsi les décisions de la Cour de cassation ou celles du Conseil d'État font offices de lois spécifiques car susceptibles de débats contradictoires au cours du temps et à chaque élément substantiel nouveau sans toutefois perturber l'ordre établi par le Droit civiliste.

Stare decisis et non quieta movere **(S'en tenir à ce qui a été décidé et ne pas bouleverser l'ordre établi).**

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Le Conseil Constitutionnel a été créé sous la 5ème République (Constitution du 4 octobre 1958), indépendamment de toutes autres formes juridictionnelles précédemment instituées dans l'objectif de sécuriser extrajudiciairement l'ensemble des rouages publics tels qu'ils doivent servir l'intérêt de la Nation.

La loi possède l'autorité des notions qu'elle intègre dans le système juridique.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

http://www.conseil-constitutionnel.fr/

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ (QPC)

Depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, le Conseil Constitutionnel peut décider, dans le cadre d'un dispositif particulier, de l'abrogation, de la modification ou de la confirmation d'une loi précédemment promulguée.

La définition d'un article de loi jugée imparfaite par les sages du Conseil Constitutionnel quant au sens et à sa portée ou considérée comme contraire à la Constitution sera exposée à modification.

Cette juridiction « supra-suprême » est en quelque sorte l'ultime recours légalement constitué, le Conseil Constitutionnel étant susceptible de saisine par le truchement de la procédure de contrôle de constitutionnalité, *a posteriori*, de toute promulgation des lois existantes et susceptible de déroger à toute jurisprudence ou, *a contrario*, de s'en inspirer.

« La jurisprudence, confrontée à l'épreuve des situations concrètes souvent difficiles à enfermer dans une formulation juridique forcément abstraite et réductrice, a opéré une distinction entre les **motifs décisoires** et les **motifs décisifs**.»

Jean-Pierre DINTILHAC

La QPC porte le pouvoir de parlementer au citoyen lorsque certaines situations laissent supposer un doute sur la notion d'égalité, notion fondamentale intégrée dans la Constitution, de ce fait la loi est une preuve « opposable » particulière.

[…]

« La QPC est devenue la chose des citoyens-justiciables, l'arme des avocats et la référence des magistrats ».

Dominique ROUSSEAU

[…]

ANNEXE(S)

ANNEXE

LE TÉMOIGNAGE EN JUSTICE COMME COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT

(Article 1347 du Code Civil).

Peuvent être considérées par le juge comme équivalant à un commencement de preuve par écrit les déclarations faites par une partie lors de sa comparution personnelle, son refus de répondre ou son absence à la comparution.

ANNEXE

LA FORCE EXÉCUTOIRE

L'article 502 du Code de procédure civile dispose que:

« Nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution que sur présentation d'une expédition revêtue de la **formule exécutoire**, à moins que la loi n'en dispose autrement.»

La « force de chose jugée » dans un acte juridique est la notion préalable à celle qui confère audit acte la « force exécutoire » par la procédure d'exécution.

L'article 501 du Code de procédure civile dispose que:

« Le jugement est exécutoire à partir du moment où il passe en force de chose jugée à moins que le débiteur ne bénéficie d'un délai de grâce ou le créancier de l'exécution provisoire.»

Tout jugement y compris les **jugements avant dire droit** tels qu'une ordonnance de référé ou une requête est revêtu de la **force exécutoire**. L'exécution est partielle ou provisoire.

L'article 504 du Code de procédure civile dispose que:

« La preuve du caractère exécutoire ressort du jugement lorsque celui-ci n'est susceptible d'aucun recours suspensif ou qu'il bénéficie de l'exécution provisoire.»

La notion d'ordre public de la force exécutoire comme le vecteur de la notion juridique est intégrée dans l'acte.

L'article 500 du Code de procédure civile dispose que:

« A force de chose jugée le jugement qui n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution.»

La force exécutoire ne s'attache qu'aux décisions qui ont été préalablement notifiées ou .

L'article 503 du Code de procédure civile dispose que:

« En cas d'**exécution au seul vu de la minute**, la présentation de celle-ci vaut notification.»

ANNEXE

Les différents régimes français depuis la première Constitution de 1791

(Chronologie)

La 1ère République (1792-1804)

Le Premier Empire français (1804-1814)

La Restauration Bourbonienne

Les Cent-jours (mars 1815- juillet 1815)

La Restauration Bourbonienne

La Monarchie de juillet (1830-1848)

La 2ème République (1848-1852)

Le Second Empire français (1852-1870)

La 3ème République (1870-1940)

La 4ème République (1946-1958)

La 5ème République depuis 1958

ANNEXE

LA FIN DU RÉGIME FÉODAL

Quelques rappels sur l'histoire [...] et l'avènement de la République française

• Déclaration des Droits de l ’Homme et du Citoyen de 1789

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DE 1789

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. […]

(Article 1er)

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la **liberté**, la **propriété**, la **sûreté**, et la **résistance à l'oppression**.

(Article 2).

Quelques clubs révolutionnaires:

Le Club des Jacobins (1790)

Le Club des Cordeliers (1790)

Le Club du Panthéon

Le Club du Manège (1799)

« L’égalité est une fiction monstrueuse qui ne peut que susciter des idées fausses et des attentes vaines. »

Edmund BURKE

« La Déclaration des Droits de l’Homme était à la fois nécessaire et dangereuse pour le peuple qui se méprend facilement et qui ne sait pas qu’il n’y a point de droits sans devoirs ».

Jean-Sylvain BAILLY

• Déclaration des Droits de la Femme et de la Citoyenne de 1791

DÉCLARATION DES DROITS DE LA FEMME ET DE LA CITOYENNE DE 1791

Le principe de la parité hommes-femmes est formulé pour la première fois par l’écrivaine Olympe de GOUGES en 1791 :

« La femme naît libre et demeure égale à l'homme en droits. »

L'accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives est institué pour la première fois en 2000 et pour la première fois lors des élections municipales et cantonales françaises de mars 2001.

(Loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives).

En 2014, la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes est instituée.

(Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les homme).

[…]

PARLEMENT

http://www.parlement.fr/

ASSEMBLÉE NATIONALE

http://www.assemblee-nationale.fr/

SÉNAT

http://www.senat.fr/role/index.html

[…]

Fabrice R. LUCIANI